Document élaboré par les membres d'une cellule pédagogique nationale associant des représentants des centres de gestion de la fonction publique territoriale

ÉDUCATEUR TERRITORIAL DES ACTIVITÉS PHYSIQUES ET SPORTIVES

Note de cadrage indicatif

La présente note de cadrage ne constitue pas un texte réglementaire dont les candidats pourraient se prévaloir, mais un document indicatif destiné à éclairer les membres du jury, les correcteurs, les formateurs et les candidats.

NOTE À PARTIR D'UN DOSSIER PORTANT SUR L'ORGANISATION DES ACTIVITÉS PHYSIQUES ET SPORTIVES DANS LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Concours interne, troisième concours Examen professionnel de promotion interne

Intitulés réglementaires :

Concours

Décret n°2011-789 du 28 juin 2011 fixant les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives

Rédaction d'une note à partir des éléments d'un dossier portant sur l'organisation des activités physiques et sportives dans les collectivités territoriales permettant d'apprécier les capacités du candidat à analyser une situation en relation avec les missions dévolues aux membres du cadre d'emplois.

Durée : 3 heures Coefficient : 2

Examen professionnel de promotion interne

Décret n°2011-790 du 28 juin 2011 fixant les modalités d'organisation de l'examen professionnel prévu à l'article 7 du décret n°2011-605 du 30 mai 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives

Rédaction d'une note à partir des éléments d'un dossier portant sur l'organisation des activités physiques et sportives dans les collectivités territoriales.

Durée : 3 heures Coefficient : 2

Cette épreuve ne comporte pas de programme réglementaire.

Elle constitue l'unique épreuve d'admissibilité :

- des concours interne et de troisième voie d'éducateur territorial des activités physiques et sportives, les deux épreuves d'admission totalisant, pour leur part, un coefficient 5 (épreuve physique : coefficient 1 ; conduite d'une séance d'activités physiques et sportives : coefficient 3 ; entretien : coefficient 1).
- de l'examen professionnel d'accès au grade d'éducateur territorial des activités physiques et sportives par voie de promotion interne, dont les deux épreuves d'admission totalisent un coefficient 6 (épreuve physique : coefficient 1 ; conduite d'une séance d'activités physiques et sportives : coefficient 3 ; entretien : coefficient 2).

Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves d'admissibilité ou d'admission entraîne l'élimination du candidat.

Seuls les candidats déclarés admissibles par le jury sont autorisés à se présenter aux épreuves d'admission.

Elle vise à évaluer les capacités du candidat à :

- analyser une commande et un dossier afin d'en identifier les éléments utiles au traitement du sujet :
- organiser méthodiquement les informations nécessaires à la rédaction d'une note ;
- produire en temps limité, à l'aide des seuls éléments du dossier, un document synthétique parfaitement compréhensible ;
- maîtriser les connaissances nécessaires à l'exploitation du dossier.

I- UNE NOTE POUR QUOI FAIRE?

A- Informer précisément un destinataire

La note vise à informer rapidement et efficacement un destinataire - en général en position d'autorité hiérarchique - sur un enjeu qui fait l'objet d'interrogations au sein d'une collectivité territoriale ou d'un établissement en matière d'organisation des activités physiques et sportives ; elle peut s'inscrire dans un processus de prise de décision.

Il est attendu du candidat qu'il analyse dans sa note la ou les question(s) posée(s) et les pistes de réponses proposées par le dossier, en sélectionnant et hiérarchisant les informations. Le candidat ne doit négliger aucun élément essentiel du dossier sous peine de se voir pénalisé. En aucun cas il ne devra utiliser d'éléments extérieurs au dossier.

B- Informer de manière fiable et structurée

Le destinataire est supposé ne pas connaître le sujet ni disposer du dossier : il n'a que la note pour s'informer et étayer sa réflexion, voire sa décision.

Aussi, il est exclu de restituer les informations de manière allusive ou de faire référence aux textes pour se dispenser d'en exprimer le contenu. Il est donc malvenu de mentionner les références aux documents dans la note (document 1, document 2, ...). On considère que le dossier disparaît en tant que tel lors de la rédaction de la note : le candidat n'en conserve que les informations essentielles.

La note n'est pas un résumé des textes, il ne s'agit pas de présenter succinctement et successivement les documents du dossier.

Le candidat élabore, après avoir repéré les informations essentielles apportées par le dossier, un plan qui reflète l'importance relative qu'il donne aux différents aspects de ce qu'il doit transmettre.

II- UNE ÉPREUVE SUR DOSSIER

A- Le dossier

Le dossier rassemble au plus une dizaine de documents et compte de l'ordre d'une **vingtaine de pages**.

Il peut comporter des documents de nature (documents juridiques, documents officiels, articles de presse spécialisée ou non...) et de forme (textes, documents graphiques ou visuels...) variées dont le candidat doit mesurer l'importance relative.

Si les informations peuvent être redondantes d'un document à l'autre, aucun document n'est jamais totalement inutile, le dossier ne comprenant pas de "document piège".

B- Le sujet

Le sujet indique précisément au candidat un contexte dans lequel il devra s'inscrire. Le candidat doit y être attentif afin de valoriser au mieux les informations du dossier qui répondent précisément à la commande.

Cette mise en situation sera également exploitée pour satisfaire aux exigences formelles de présentation de la note (timbre, destinataire, objet...).

La commande passée par le destinataire de la note porte sur une thématique large sans fournir d'indication de plan.

Le candidat n'a pas, pour traiter le sujet, à faire appel à des données (connaissances, expériences, opinions) extérieures au dossier : toutes les informations dont il a besoin sont contenues dans celui-ci. L'utilisation d'informations qui ne figurent pas dans le dossier est pénalisable. L'expression fréquemment utilisée dans la commande de la note : " exclusivement à l'aide des documents joints", souligne cette exigence.

La commande est suivie d'une **liste signalétique des documents**, mentionnant le titre, l'auteur, la source, la date et le nombre de pages de chaque document.

III- UNE ÉPREUVE SANS PROGRAMME

En l'absence de programme réglementaire, l'intitulé officiel de l'épreuve rappelé en première page, ainsi que les missions du cadre d'emplois permettent de prendre la mesure des thématiques possibles.

Le décret n°2011-605 du 30 mai 2011 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives fixe, en son article 3-l, que :

« Les membres du cadre d'emplois des éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives préparent, coordonnent et mettent en œuvre sur le plan administratif, social, technique, pédagogique et éducatif des activités physiques et sportives de la collectivité ou de l'établissement public.

Ils encadrent l'exercice d'activités sportives ou de plein air par des groupes d'enfants, d'adolescents et d'adultes.

Ils assurent la surveillance et la bonne tenue des équipements.

Ils veillent à la sécurité des participants et du public.

Ils peuvent encadrer des agents de catégorie C.

Pour les activités de natation, les éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives recrutés selon les dispositions prévues aux I des articles 5 et 9 doivent être titulaires du titre de maître nageur sauveteur.

Les éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives exerçant leurs fonctions dans des piscines peuvent être chefs de bassin. »

En outre, bien que cette épreuve ne comporte pas de programme réglementairement fixé, on peut, à titre indicatif, et sans que ces indications constituent un programme dont les candidats pourraient se prévaloir, se référer au programme de la seconde épreuve d'admissibilité des concours interne et de troisième voie d'éducateur territorial des activités physiques et sportives principal de 2ème classe consistant en une épreuve de réponses à des questions portant sur l'organisation des activités physiques et sportives dans les collectivités territoriales, permettant d'apprécier les connaissances professionnelles du candidat :

- l'organisation sportive auprès des différents publics : scolaires, clubs, publics inorganisés;
- l'organisation des manifestations sportives et leur sécurité :
- les écoles municipales des sports ;
- les activités périscolaires ;
- les activités organisées à l'occasion des vacances ;
- les règles d'hygiène et de sécurité dans les équipements sportifs, notamment dans les piscines et les plans d'eau destinés à la baignade : sécurité des usagers et sécurité des spectateurs ; réglementation particulière concernant l'organisation et l'encadrement des activités physiques et sportives ;
- les formations et les professions ;
- les précautions à prendre dans la pratique des activités physiques : problèmes liés à la croissance ; problèmes liés à des sollicitations inadaptées de certaines régions corporelles (colonne vertébrale, épaule, genou) ;
- la surveillance médicale et les assurances ;
- l'éducateur en relation avec les personnes de différents âges, de sexe féminin ou masculin :
- le contexte sociologique de la pratique et de l'encadrement des activités physiques et sportives ;
- le fonctionnement du groupe.

Les annales des précédentes sessions sont également éclairantes :

Nota: le "gras" figurant dans les commandes ci-dessous n'apparaissait pas dans les sujets originaux.

Session 2020

Vous êtes éducateur territorial des activités physiques et sportives au sein de la direction des sports de la commune de Sportiville.

L'adjoint au maire chargé des sports vous demande de rédiger une note, exclusivement à l'aide des documents joints, pour **développer les valeurs du sport dans le cadre de la politique de la ville**.

Liste des documents :

Document 1 « Dossier, périscolaire : pourquoi il faut être plus ambitieux » (Extrait). La gazette des communes / Septembre 2019 - 4 pages.

Document 2 « Circulaire du 19 Avril 2019 relative à l'intégration du sport dans les contrats de ville publiée ». Ministère des sports - Ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales. / Mai 2019 - 9 pages.

Document 3 « Stratégie nationale sport santé 2019-2024 ». Ministère des solidarités et de la santé, Ministère des sports / 2019 - 3 pages.

Document 4 « La circulaire sur l'intégration du sport dans les contrats ville publiée ». Localtis Tourisme, culture, loisirs – J.D. LESAY / Juillet 2019 - 2 pages.

Document 5 «Sébazac, Concourès. Le sport vecteur de valeurs... ». Ladepeche.fr / Janvier 2019 - 1 page.

Document 6 « Le sport prend sa place dans les contrats de ville ». Localtis Tourisme, culture, loisirs – J.D. LESAY / Avril 2019 - 2 pages.

Document 7 « Le sport au service de la cohésion - Focus n°4 : Le jeu sportif au service du développement de l'esprit critique des jeunes 2017 » (Extrait). Commissariat général à l'égalité des territoires / Janvier 2019 - 3 pages.

Document 8 « 150 enfants ont appris à nager ». 13habitat.fr / Octobre 2018 - 1 page.

Session 2018

Vous êtes éducateur territorial des activités physiques et sportives au sein de la direction des sports de la commune de Sportville.

Le Maire vous demande de rédiger une note, uniquement à l'aide des documents joints, sur le « sport/santé » à destination des enfants.

Document 1: « Après 2017, 8 débats sur l'avenir du sport français » (Extrait)

Débat n°6 : « Collectivités : le sport au cœur du débat des politiques territoriales ? »

Olbia conseils - Pierre Messerlin et Thomas Remoleur - Mars 2017.

(2 pages)

Document 2 : « Sport : bien-être et meilleure qualité de vie »

Santémédecine.net - Dr Pierrick Horde - Juin 2014

(1 page)

Document 3: « Conseil de l'Europe - Comité des ministres, recommandation n° R(95)17 sur le rôle

du sport dans la société ».

Comité des ministres - Octobre 1995

(2 pages)

« Le cœur des enfants est en danger ! » Document 4:

Fédération française de cardiologie - Communiqué de presse - Mars 2017.

(2 pages)

Document 5: « Décret n°2016-1990 du 30 décembre 2016 relatif aux conditions de dispensation de

l'activité physique adaptée prescrite par le médecin traitant à des patients atteints

d'une affection de longue durée ».

Ministère des affaires sociales et de la santé - Décembre 2016.

(3 pages)

Document 6: « Le certificat pour le sport, ÇA BOUGE! »

Sport.gouv.fr - Ministère des sports - Octobre 2016

(1 page)

Document 7: « Pass Sport Santé à Villeurbanne ».

descommunes-s'engagent.fr - Consulté en 2017.

(3 pages)

Document 8: « Sport Santé Nutrition, Strasbourg et sa région ».

universlesport.com - Consulté en 2017.

(4 pages)

Document 9: « Sport : Quels bienfaits pour le corps des enfants ».

Sportsante.info - Docteur Stéphane Cascua - Juillet 2003.

(2 pages)

Document 10: « Le C.O.D.E. DU SPORT SANTE,

> Comportement - Organisation - Découverte - Effets » (Extrait). Ministère des sports - Brochure - Edition nationale 2017.

(3 pages)

Session 2016

Vous êtes éducateur des activités physique et sportives au sein de la commune de Sportiville qui compte 45 000 habitants.

Dans un contexte budgétaire contraint et soucieux de la bonne gestion des dépenses de la commune, votre Directeur des sports souhaite travailler sur les partenariats existants avec les associations sportives.

Ainsi, il vous demande de lui rédiger, exclusivement à l'aide des documents joints, une note qui précisera la démarche à adopter afin de fiabiliser et sécuriser ces partenariats, cela dans l'optique de rationaliser les aides apportées tout en maîtrisant les risques encourus.

Liste des documents joints :

Document 1: « Essentiel de la circulaire du 18 janvier 2010 » - acteursdusport.fr - page web consultée

le 14 décembre 2015 - 3 pages

Document 2: « Les relations des collectivités locales avec les associations - 50 questions » (extraits) -

Le courrier des maires et des élus locaux - 10 janvier 2012 - 4 pages

Document 3: « Les relations associations collectivités se renforcent en dépit des difficultés

économiques » - Localtis.info - article Vie associative - 10 décembre 2013 - 2 pages

Document 4: « Accompagner le secteur associatif sportif – Étude relative à l'implication des collectivités

territoriales dans l'accompagnement des associations sportives - Note de synthèse » -Centre national d'Appui et de Ressources du Sport (CNAR) – mars 2008 – 3 pages

Document 5: « Les subventions aux associations « (extraits) – Journal des Maires – Février 2015

- 1 page

Document 6: « Assises du sport – acte 2 – Le projet sportif local de Digne-les-Bains 2009-2014 – 9 mars

2009 - 5 pages

Document 7: « Le partenariat entre les bénévoles et associations sportives » - Site web de la DRDJS 33

- 3 pages

Document 8 : « Les critères de répartition des subventions municipales « (extraits) – Fédération

Nationale des Offices municipaux du Sport –n°31 – Novembre 2009 – 2 pages

IV- LES EXIGENCES DE FORME

A- L'en-tête de la note

La note doit adopter la forme suivante et reprendre les informations que le candidat trouve en première page du sujet dans la commande et la liste signalétique des documents au dossier.

Collectivité émettrice

(Ville de...

Service...)

Remarque: aucun nom de collectivité ni de service, existant ou fictif, autre que celui indiqué dans le sujet ne doit être utilisé sous peine d'annulation de la copie. Le (date de l'épreuve)

Remarque: la mention du lieu (déjà dans le timbre) n'est pas ici nécessaire. Un nom de lieu existant ou fictif non précisé dans le sujet pourrait constituer un motif d'annulation.

NOTE

à l'attention de Monsieur (ou Madame) le (la).... (destinataire)

exemple : à l'attention de Monsieur le Directeur des sports

Objet (thème de la note)

Références : uniquement celles des principaux textes juridiques ou officiels fondant la note (cette mention est facultative)

Remarque : la prudence impose l'abandon de toute mention de signature afin d'éviter une rupture d'anonymat entraînant l'annulation de la copie. De même, aucun paraphe ne devra apparaître sur la copie.

Le barème de correction peut pénaliser faiblement le non-respect des règles formelles de présentation de la note.

B- Le plan de la note

La note doit comporter une introduction d'une vingtaine de lignes, qui s'apparente à celle d'une composition ou dissertation (entrée en matière, reformulation du sujet, présentation de la problématique dans son contexte) et doit impérativement comprendre une annonce de plan. Le développement est organisé en parties et en sous-parties. Le plan est impérativement matérialisé par des titres comportant des numérotations en début des parties et sous-parties.

La conclusion est facultative. Elle peut toutefois utilement souligner l'essentiel, sans jamais valoriser des informations oubliées dans le développement.

C- Les exigences rédactionnelles

La note doit être intégralement rédigée (pas de style télégraphique ou "prise de notes").

Le niveau attendu en matière de maîtrise de la langue (orthographe, syntaxe) est le même que dans les épreuves de composition ou de dissertation.

Le style doit être neutre, sobre, précis. La note a pour vocation première d'informer le destinataire avec efficacité.

Le candidat doit restituer les informations par un travail de reformulation. Il ne peut se contenter de recopier intégralement des parties de textes. Les citations directes doivent être réservées aux seuls extraits succincts de textes juridiques, documents officiels, prises de position éclairantes de personnalités qualifiées ou réflexions d'auteurs faisant autorité.

La note doit être concise : de l'ordre de 5 à 6 pages sont nécessaires et suffisantes.

Une copie négligée (soin, calligraphie) pourra être pénalisée.

V- CRITÈRES D'APPRÉCIATION

La copie est évaluée sur le fond et la forme, les correcteurs appréciant la capacité du candidat à produire une note à la fois pertinente, claire, cohérente et bien structurée.

Une note devrait obtenir la moyenne ou plus lorsqu'elle :

- constitue pour son destinataire un moyen d'information et, le cas échéant, d'aide à la décision fiable, valorisant de manière objective les problématiques centrales du sujet, et
- reprend les informations essentielles des documents en les ordonnant autour d'un plan clair, structuré et équilibré (introduction comprenant une annonce de plan, matérialisation des parties et sous-parties),

et

- est rédigée dans un style clair, intelligible et concis, s'appliquant à reformuler et non à recopier les informations.

et:

- fait preuve d'une maîtrise correcte de la langue (orthographe, syntaxe, ponctuation, vocabulaire).

A contrario, une note ne devrait pas obtenir la moyenne lorsqu'elle :

- expose de manière désordonnée et imprécise quelques éléments tirés du dossier, laissant apparaître une incapacité à discerner et valoriser l'essentiel,

OΠ

- s'avère impropre à valoriser les informations utiles,

ou

- ne constitue qu'une juxtaposition de résumés des documents du dossier,

ou

- est fondée sur des informations qui ne figurent pas dans le dossier,

ou

- est rédigée dans un style particulièrement incorrect, ou à partir de passages entièrement recopiés,

ou

- témoigne d'une maîtrise linguistique insuffisante (trop nombreuses erreurs d'orthographe, de syntaxe, de ponctuation, de vocabulaire),

ou

- présente un caractère inachevé (sous-partie(s) très insuffisamment développée(s) ou manquante(s)).